

Arrêt

n° 321 570 du 13 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER
Rue Charles Lamquet 155/101
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 12 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me C. DE TROYER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de confession musulmane et membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Vous déclarez que vos problèmes trouvent leurs prémisses le 28.09.2009 lorsque votre père, grande personnalité de l'UFDG, se rend au stade du 28 septembre pour manifester. Vous déclarez qu'il fait depuis partie des victimes de ce massacre, mais que son corps n'a jamais été retrouvé.

Depuis, vous affirmez que son frère, votre oncle M., qui n'a jamais aimé votre mère, a continuellement tenté de l'épouser dans le but de récupérer les biens que votre père avait légué à votre famille, à savoir 3 grands terrains dans la région de Mamou.

Votre mère, comprenant la ruse de votre oncle, a toutefois continuellement repoussé ses avances, attisant sa colère.

Le 24.02.13, vous décidez de vous engager sur les pas de votre père et de vous inscrire au sein de l'UFDG. Peu de temps après votre intégration en tant que militant, en date du 28.04.13 vous êtes élu au poste de chargé de la communication et de l'information. Votre tâche en tant que tel est d'informer votre quartier de la Cimenterie des divers évènements et des réunions organisées, notamment chez vous, par le parti.

Vous êtes entre autres chargé d'informer la population locale des manifestations organisées par l'opposition, et notamment par l'UFDG donc. En date du 23.05.13, vous participez vous-même à une manifestation pour qu'aient lieu des élections législatives. Au cours de cette manifestation, réprimée par les autorités gouvernementales, vous êtes arrêté et détenu à la Gendarmerie de la Cimenterie durant une semaine.

A l'issue de cette semaine, vous êtes libéré grâce à l'intervention du parti venu négocier avec les autorités.

Vous déclarez subir, suite à votre libération, des menaces verbales en raison de l'organisation des réunions du parti chez vous mais c'est en date du 23.04.15 que vous rencontrez votre second problème sérieux : au cours d'une manifestation à laquelle vous participez et contestez la chronologie des élections communales et présidentielles, vous êtes de nouveau arrêté par les gendarmes. Vous affirmez avoir ensuite été détenu durant 3 semaines à la Gendarmerie de Hamdallaye et avoir été libéré en raison de votre état de santé problématique.

Suite à cette seconde libération vous apprenez que votre oncle M., dont vous n'avez plus eu de nouvelles depuis des années, s'est saisi des documents d'héritage de votre défunt père et les a inscrits à son nom.

Vous êtes mis au courant par votre voisin E. S. qui vous informe avoir aperçu M. faire visiter les terrains dans le but de les revendre.

Aussitôt mis au courant, vous prenez la route pour Mamou et confrontez votre oncle qui, accompagné de ses fils, s'en prennent physiquement à vous. Vous déclarez par la suite qu'au cours de la bagarre, votre cousin M. S. est frappé à la tête et est emmené à l'hôpital.

Vous rentrez à Conakry auprès de votre épouse mais apprenez par la suite que votre cousin est décédé à la suite de ses blessures.

En date du 15.06.15, un groupe de gendarmes prend votre maison d'assaut, agresse votre femme physiquement et sexuellement, vous violentent vous également et vous emmènent ensuite à la Gendarmerie de Hamdallaye où vous restez une semaine. Vous déclarez en effet que l'épouse de votre oncle M. a des frères au sein des autorités et qu'ils ont fait jouer leurs relations pour vous arrêter.

Suite à cette semaine, vous êtes emmené au Tribunal de Première Instance de Dixinn le 22.06.15 où vous êtes inculpé du meurtre de votre cousin mais également de divers troubles à l'Ordre Public en lien avec vos activités politiques, notamment de partager des armes au cours des manifestations. Vous êtes aussitôt transféré vers la Maison Centrale où vous restez détenu jusqu'en date du 01.08.15.

Ce jour-là, vous vous évadez de la prison grâce à l'intervention de votre oncle maternel F. qui soudoie certains des gardes.

Vous restez ensuite caché durant 2 jours à Kabélé avant de fuir le pays.

Vous fuyez ainsi la Guinée, passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, arrivez en Espagne, passez par la France, la Belgique une première fois, les Pays-Bas, ensuite en Allemagne et en France où vous introduisez deux Demandes de Protection Internationales qui seront toutes les deux refusées.

Vous arrivez enfin en Belgique en date du 28.03.22 et introduisez une Demande de Protection Internationale le lendemain.

A l'appui de votre DPI, vous présentez les documents suivants : une constat médical de coups et blessure, une copie d'attestation de l'UFDG France et une copie de votre carte de membre de l'UFDG France également.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, d'une part les autorités en raison du conflit d'héritage que vous avez eu avec votre oncle M. et ses fils, parmi lesquels M. S. est décédé au cours d'une bagarre. Vous affirmez à ce titre que M. est le beau-frère de gendarmes. Pour cela, vous auriez été arrêté d'abord une semaine à la Gendarmerie de Hamdallaye avant d'être transféré par le Tribunal de Première Instance (TPI) à la Maison Centrale où vous restez enfermé durant environ un mois. D'autre part, vous craignez les autorités également en raison de vos activités politiques avec le parti UFDG qui vous aura valu 2 arrestations et détentions d'abord le 23.05.13 durant une semaine, ensuite le 23.04.15 durant 3 semaines.

Or, il existe toutefois divers éléments de votre récits qui remettent en doute ces craintes.

D'emblée, et avant d'analyser le fond des déclarations que vous livrez au CGRA concernant ces problématiques, la Commissaire générale constate en votre chef une myriade de contradictions entre les déclarations que vous livrez aux instances d'asile belges, allemandes, et françaises. Ces contradictions ont pour conséquence de rapidement mettre en doute votre crédibilité générale.

En effet, alors qu'il vous est demandé **par deux fois** si les déclarations que vous aviez livrées aux instances d'asile allemandes et françaises, concernant les problèmes qui vous ont poussé à quitter la Guinée, étaient les mêmes que celles livrées au CGRA et si des différences importantes devaient être signalées, vous affirmez **systématiquement** que vos déclarations sont en tout point exactes et qu'il n'y a aucune différence significative particulière (CGRA1, p11, CGRA2, p16). Or il s'avère pourtant que des contradictions importantes et même fondamentales s'insèrent dans l'analyse de votre dossier.

Tout d'abord, au cours de votre second entretien, il vous a été demandé à plusieurs reprises si votre identité ainsi que vos déclarations étaient les mêmes que celles vous avez données en Allemagne. Vous répondez systématiquement positivement. Il ressort toutefois à la lueur de la documentation transmise par les autorités allemandes (cf. farde bleue de votre dossier) qu'en Allemagne vous vous êtes présenté sous une identité toute autre, celle de K. J., né le XXXXXX. La contradiction ne s'arrête toutefois pas là étant donné que y déclarez également que même vos problèmes et craintes en Guinée sont toutes autres : vous y faites mention d'un problème familial suite à la mort de votre père **et de votre mère en 2014** (ce qui est contradictoire avec vos propos en Belgique) car votre tante, responsable de vous, vous a maltraités vous et votre soeur (vous ne faites mention d'aucun frère) et vous aurait chassés de chez vous (Déclarations Bramsche 01.02.17, p3-4). Il n'y est fait mention ni de problèmes avec un quelconque oncle M., ni d'une quelconque adhésion à l'UFDG, ni d'aucune détention. En ce sens, les versions belges et allemandes de vos craintes sont absolument incompatibles.

Confronté à cette information, vous niez dans un premier temps les faits et l'identité qui est présentée par les autorités allemandes. Ce n'est qu'après de multiples confrontations faites par le CGRA et votre avocate elle-même au cours de l'entretien CGRA que vous vous résignez à dire que vous avez effectivement donné une fausse identité en Allemagne et raconté des problèmes autres car vous aviez été mal conseillé et que vous aviez peur, mais que vous avez ensuite livré vos vraies craintes en France par la suite (CGRA2, p17-18). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'admettez avoir livré de fausses déclarations qu'après de nombreuses confrontations, vous répondez que vous n'aviez pas compris ce qui était attendu de vous (CGRA2, p18). Le CGRA ne peut bien entendu aucunement se satisfaire d'une telle réponse de votre part, premièrement car la question vous a été posée à deux entretiens différents, ensuite car il a fallu que le CGRA

ainsi que votre avocate vous confrontent à vos déclarations à plusieurs reprises, et qu'il ne ressort de vos deux entretiens **aucune mauvaise compréhension** entre vous, le CGRA ou l'interprète.

Les contradictions qui ressortent entre vos déclarations belges et allemandes se retrouvent ainsi inexpliquées, ce qui a pour but de déjà mettre fortement à mal la crédibilité générale de votre crainte.

Néanmoins cette contradiction n'est pas isolée, loin de là.

Si vous déclarez et admettez avoir livré de fausses déclarations et craintes en Allemagne avant de relater toute la vérité en France, il s'avère toutefois que le dossier français réceptionné par le CGRA après vos deux entretiens (cf. farde bleue de votre dossier) tend à affirmer l'inverse à nouveau.

En effet, il ressort à la lecture de vos déclarations face aux instances d'asile françaises que si elles mentionnent cette fois-ci une adhésion à l'UFDG de votre part, des éléments capitaux sont fondamentalement contradictoires avec vos déclarations belges.

En effet, en France vous faites uniquement mention de votre adhésion à l'UFDG comme source de vos problèmes et de vos craintes en Guinée (entretien OFPRA 04.01.21, p6). Jamais vous ne faites état d'un quelconque problème d'héritage, d'un oncle M. avec qui vous seriez en conflit, ou de membres de la famille appartenant aux autorités guinéennes. Cette observation est pour le moins problématique étant donné qu'au cours de vos déclarations belges, il s'agit bien de ce problème en question qui amène à votre dernière arrestation, à la détention notamment à la Maison Centrale et ensuite à la fuite de votre pays d'origine.

De fait, vos déclarations sont déjà fondamentalement contradictoires.

Ensuite, il apparaît également dans vos déclarations françaises que vous n'invoquez que deux détentions à la base de vos problèmes en Guinée, la première lors de l'arrestation le 23.05.13 suite à laquelle **vous auriez été détenu à la Gendarmerie de la Cimenterie jusqu'au 18.06.13 (soit durant 3 semaines et 4 jours ; OFPRA 04.01.21, p10-12)** et la seconde en date du 23.04.15 suite à laquelle **vous auriez été détenu d'abord 4 jours à nouveau à la Gendarmerie de la Cimenterie avant d'être transféré par le TPI de Dixinn vers la Maison Centrale où vous auriez été détenu durant un mois et une semaine (OFPRA 04.01.21, p12-14)**.

De fait, ces informations sont totalement contradictoires avec celles que vous livrez en Belgique, étant donné qu'ici vous affirmez avoir été détenu non pas deux fois mais **trois fois** : une première fois lors de l'arrestation du 23.05.13 pour une détention **d'une semaine** (et non pas plus de 3 semaines ; CGRA1, p7), une seconde fois en date du 23.04.15 pour une détention de **3 semaines à la Gendarmerie de Hamdallaye uniquement** (et non pas Gendarmerie de Cimenterie puis Maison Centrale ; CGRA1, p8) et une troisième fois le 15.06.15 durant d'abord **une semaine à la Gendarmerie de Hamdallaye avant d'être transféré à la Maison Centrale** (vous n'en parlez pas du tout en France ; CGRA1, p9).

La comparaison de ces déclarations permet ainsi très clairement de rendre compte des contradictions qui règnent tout le long de vos diverses procédures d'asile en Europe : pour 3 procédures de Demande de Protection Internationale, vous livrez trois versions différentes de vos problèmes, ce qui a bien évidemment comme résultat de grandement remettre en question et en doute la crédibilité des craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

Outre les contradictions constatées entre vos différentes procédures européennes, le CGRA constate également que vous ne déposez absolument aucun document d'identité guinéen en votre chef. Sachant que votre identité était un sujet source de questionnement au vu de vos déclarations en Allemagne sous le nom de K. J., né en 1999, il n'est aucunement tenu pour acquis par le CGRA que vous êtes effectivement monsieur K. M. D. en l'absence de toute preuve d'identité. Cette assertion met ainsi non seulement toute votre crainte en doute, mais également votre nationalité même.

Le CGRA s'est toutefois, et malgré toutes ces contradictions absolument fondamentales et même rédhibitoires, attelé à analyser le fond du récit que vous relatez au CGRA, et là aussi il ressort des contradictions internes et des incohérences majeures.

En effet, le CGRA constate que vos déclarations concernant votre frère B. sont changeantes et mêmes contradictoires entre elles. En début d'entretien, il vous avait été lu votre composition familiale telle que vous l'aviez établie à l'Office des Etrangers, où votre frère apparaît comme habitant toujours à Conakry. Vous

corrigez immédiatement cela en cours d'entretien en précisant que vos frères et sœurs ne sont plus à Conakry mais à Dalaba avec votre mère. Il vous est d'ailleurs demandé ce que votre frère avait comme emploi maintenant qu'il approche des 18 ans, à cela vous répondez qu'il est chauffeur (CGRA1, p4). Il apparaît ainsi de manière manifeste que votre frère est, à ce moment-là de votre procédure, à Dalaba avec votre famille et qu'il y travaille en tant que chauffeur.

Or, plus tard au cours de l'entretien, vous déclarez qu'en juin 2023 il a subi de nombreuses menaces de la part de M. et qu'il a de fait quitté le pays et que vous ignorez sa localisation actuelle (CGRA1, p12). Lorsque vous êtes toutefois confronté à vos précédentes déclarations et au fait que vous y affirmiez que votre frère était avec votre mère et votre sœur à Dalaba, vous réfutez et indiquez avoir dit qu'il résidait là depuis 2015 mais qu'à présent vous n'avez plus de ses nouvelles.

Votre explication est incohérente et il n'apparaît aucune raison logique pour laquelle, au moment où il vous est demandé d'établir la localisation de toute votre famille à l'heure actuelle, vous ne donnez pas une information aussi importante que celle-ci.

Qui plus-est, vos déclarations concernant B. sont en plus totalement contradictoires avec celles que vous livrez en France encore une fois. En effet, interrogé sur votre frère par les autorités françaises, vous répondez qu'il est votre grand frère, qu'il est parti en Australie et que vous ne pensez pas qu'il y demande l'asile car il est marié et a un visa de travail (OFPRA 04.01.21, p3).

A nouveau, ces informations présentes dans votre dossier administratif sont totalement contradictoires avec vos déclarations et continuent d'affaiblir votre crédibilité générale concernant les craintes que vous et votre famille auriez en Guinée.

Le CGRA constate ainsi que pour chacun des aspects importants de votre récit, il existe des contradictions fondamentales entre vos différentes déclarations, qu'elles soient internes à votre procédure d'asile belge, qu'externes à elle.

En ce qui concerne le conflit d'héritage que vous auriez avec votre oncle M., divers éléments de votre dossier laissent à penser qu'il n'est aucunement avéré et qu'il n'a pas les conséquences que vous affirmez.

Initialement, vous déclarez que votre père était une personnalité très connue de l'UFDG au sein de votre quartier, qu'il était membre du « bureau des sages » (bureau chargé de donner des conseils aux responsables du parti) et qu'il serait décédé lors du massacre au stade le 28.09.09. Néanmoins vous ne donnez aucun élément objectif qui permettrait d'objectiver le décès de votre père dans ces conditions : vous ne remettez ni acte de décès, ni aucune preuve que vous et votre famille avez entamé une quelconque recherche à ce sujet, ni même aucune publication, aucun article de presse ni aucune communication de l'UFDG qui rendrait hommage à votre père que vous considérez vous-même comme « quelqu'un de très connu au sein de l'UFDG » (CGRA1, p17).

Les explications que vous apportez à l'appui de l'absence de tout document relatif à cela sont de nature bancale et ne permettent aucunement de rendre crédible cet aspect de votre dossier.

De même, et à nouveau, une contradiction s'installe une nouvelle fois entre vos déclarations CGRA et celles que vous avez livrées en France. Interrogé par les autorités françaises par rapport à votre père, vous y déclarez également qu'il serait décédé le 28.09.09 au stade, mais ne lui donnez aucun rôle politique. A fortiori, à la question de l'OFPRA de savoir si votre père était un militant de l'UFDG, vous répondez tout simplement par « non » (OFPRA

04.01.21, p7)

Cette contradiction est un élément de plus qui déforce la crédibilité de vos déclarations, il n'est de fait aucunement avéré aux yeux du CGRA que votre père est bien décédé, et quand bien même il le serait, qu'il le soit dans les conditions que vous établissez. Cet aspect est bien évidemment également fondamental dans l'étude de vos craintes étant donné qu'il s'agit de son décès présumé (et non avéré donc) qui lance tout le conflit avec votre oncle M. La remise en doute de ce décès, dans les circonstances que vous décrivez, remet en doute toute la suite de vos craintes.

Ensuite, les connaissances que vous auriez quant au conflit d'héritage sont bien trop succinctes que pour emporter la bonne foi du CGRA.

Il ressort de vos déclarations que si vous savez que l'objet de convoitise de votre oncle M. sont les 3 terrains que votre père vous a légués, vous ne savez rien dire à leur sujet. Même une information aussi basique que la dimension de ces terrains vous est inconnue (CGRA1, p19 ; CGRA2, p5). Au second entretien vous affirmez que M. a, depuis votre départ, vendu 2 des 3 terrains, mais vous ignorez le montant et ne donnez aucune information ce concernant (CGRA2, p6). Interrogé aussi sur la manière dont, entre la mort de votre père en 2009 et 2014, votre oncle aurait pu saisir les documents de l'héritage et les inscrire à son nom dans le but de les revendre par la suite, vous répondez l'ignorer (CGRA1, p20).

Vous ajoutez à cela que vos problèmes avec votre oncle sont exacerbés et aggravés par le fait que son épouse a des frères au sein des autorités et qu'il s'agit de la raison pour laquelle vous auriez été arrêté et mis en détention par la suite.

Remarquons tout de suite que vous ne savez donner aucune information concrète à ce sujet : vous ne connaissez pas le nom des frères de l'épouse de votre oncle, uniquement que leurs surnoms sont « G. » et « D. » (CGRA1, p21). Invité à préciser les grades, fonctions ou tâches de ces frères vous ne savez rien dire non plus outre le fait que G. serait membre des « BATA » (CGRA1, ibidem).

Lorsqu'il vous est demandé ce qu'est BATA, si c'est un acronyme ou autre chose. Vous vous contentez de répondre à plusieurs reprises que vous ne savez rien de plus (CGRA1, p21-22). Une recherche sur internet toutefois permet très rapidement de constater que BATA est l'acronyme de « Bataillon autonomes des troupes aéroportées » (cf. farde bleue de votre dossier).

Votre ignorance complète à ce sujet, couplée au fait que vous n'avez effectué aucune recherche ce concernant montre à nouveau que vous ne portez aucun intérêt pour vos craintes supposées, ce qui continue d'affaiblir votre crédibilité générale.

Au surplus, vous ne présentez aucun document qui permettrait de penser que votre père vous a effectivement légué des terrains ou que votre oncle les aurait saisi de manière frauduleuse.

Pour toutes les raisons citées et développées ci-dessus, il n'est aucunement estimé comme avéré le conflit d'héritage que vous auriez eu avec votre oncle M. Il n'est de fait pas considéré comme fondé le fait que vous auriez des craintes à ce sujet en cas de retour en Guinée.

De même, votre profil UFDG n'est guère plus établi, bien au contraire.

Vous déclarez avoir intégré le parti politique le 24.02.13 et très rapidement avoir été élu au poste de chargé de la communication et de l'information. En tant que tel, vous affirmez être chargé d'informer les habitants du quartier des diverses activités prévues par le parti. S'il ressort de vos explications que vous vous attribuez ainsi une forte visibilité au sein de votre quartier au vu de vos activités, vous n'êtes néanmoins jamais à même de prouver vos activités par un quelconque élément objectif quel qu'il soit.

Invité à présenter la moindre attestation, carte de membre du parti, ou le moindre article de presse, publication sur les réseaux sociaux, vous vous contentez de répondre que vous ne faisiez pas tout ça pour la célébrité et que malheureusement vous avez perdu tous ces éléments en même temps que votre téléphone et lorsque les gendarmes ont vandalisé votre domicile (CGRA2, p7-8).

Il s'avère toutefois peu crédible que vous ne soyez à même d'objectiver votre profil politique un minimum, sachant d'autant plus que vous vous présentez en fils d'une haute personnalité de l'UFDG (affirmation contredite par vos déclarations en France rappelons-le). Il est invraisemblable dans ces conditions que vous ne soyez apte à retrouver un quelconque élément objectif qui prouverait votre militantisme pour le parti. Vos explications laconiques et peu circonstanciées n'emportent pas la bonne foi de la Commissaire générale.

Vous déposez notamment des copies d'attestations d'appartenance à la branche française de l'UFDG, ces documents ne renseignent toutefois aucunement sur une quelconque appartenance (ou non) au parti lorsque vous étiez en Guinée.

De plus, l'analyse de ces documents ne permet ainsi aucunement de considérer vos activités pour le parti, dans les circonstances que vous établissez, comme crédibles. Vous n'identifiez pas non plus la moindre crainte en cas de retour à l'égard du fait que vous avez approché la branche française de l'UFDG. D'ailleurs,

il ressort en plus de votre premier entretien CGRA que vous n'avez pas approché la branche belge de l'UFDG, ce qui ne fait que renforcer les doutes à l'égard de votre profil politique (CGRA1, p13)

Le fait que vous ne présentiez que des copies de ces documents est un second élément qui remet en doute l'authenticité de leur contenu.

Pour toutes ces raisons, il n'est aucunement considéré comme établi votre profil politique ou les conséquences qu'il aurait eu sur votre intégrité et votre séjour en Guinée.

Enfin, le CGRA ne considère pas vos trois détentions comme crédibles et avérées.

En effet, il a été vu supra qu'au cours de vos différentes procédures d'asile en Europe, vous livrez des déclarations complètement différentes, contradictoires et incompatibles à ce sujet (en Allemagne vous ne déclarez pas avoir subi de détention, en France vous déclarez en avoir subi deux uniquement pour des motifs politiques, alors qu'en Belgique vous en invoquez trois de durées différentes à vos déclarations françaises).

De même, et plus spécifiquement par rapport à votre dernière détention à la Maison Centrale, vous déclarez y avoir été transféré après que le Tribunal de Première Instance de Dixinn se soit saisi de l'affaire, non seulement du meurtre de votre cousin mais également de votre accusation de distribuer des armes au cours des manifestations. Vous déclarez ainsi avoir été inculpé par un juge (CGRA1, p23).

De fait, et au vu de l'aspect officiel de votre accusation et inculpation, étant donné qu'elle a été statuée par un juge du TPI, il vous est demandé en cours d'entretien, et ce à plusieurs reprises, ce qu'il en était actuellement de cette procédure vous concernant et si vous avez des documents qui attesteraient. A cela, vous vous contentez de répondre que vous n'avez aucun document et que vous n'avez plus aucune information à ce sujet (CGRA1, p9-10 ; CGRA2, p6). Il est peu vraisemblable qu'au vu de la tournure officielle qu'a pris votre seconde détention, vous ne soyez à même de ne présenter aucun document ce concernant. Le fait que vous n'ayez également pas cherché à en savoir plus sur l'actualité de cette procédure tend à nouveau à démontrer une absence d'intérêt en votre chef vis-à-vis de vos propres problèmes (une absence d'intérêt déjà mise en évidence supra).

De même, la description que vous faites de cette détention ainsi que des deux précédentes est peu précise, concrète et ne transporte que peu d'éléments de vécu. Vous ne donnez que peu de détails concernant durant vos séjours et vos occupations en détention, ne donnez qu'une description approximative de vos cellules et le récit que vous faites de vos discussions avec vos codétenus sont peu concrètes (CGRA1, p24-25 ; CGRA2, p9-10, p15).

D'ailleurs il ressort aussi de vos explications que vous avez été libéré de votre seconde détention en raison de votre état de santé problématique qui a nécessité une hospitalisation urgente en votre chef. Invité à présenter un quelconque document médical à ce sujet, vous n'en avez aucun (CGRA2, p15).

Il ne ressort ainsi, à la lecture de votre dossier, aucune raison pour le CGRA de penser que vos détentions sont crédibles et avérées.

Si vous déposez un certificat de lésions et cicatrices en votre chef pour attester des persécutions que vous soutenez avoir subies dans les circonstances évoquées supra, le CGRA quant à lui émet un avis radicalement différent. En effet, il vous a été demandé comment ces cicatrices vous ont été infligées, pour chacune d'entre elles, ce à quoi vous répondez qu'elles ont toutes été causées en 2015 soit durant la manifestation du 23.04.15, soit durant votre arrestation chez vous à la suite de la bagarre avec vos cousins, soit durant votre détention à la Maison Centrale (CGRA1, p13-15). Néanmoins, premièrement, il a été vu supra que ni vos arrestations, ni vos détentions, ni votre profil politique, ni votre problème avec M. n'ont gagné la bonne foi du CGRA, ce qui ne permet de considérer les circonstances de vos lésions comme crédibles.

Deuxièmement, le CGRA constate que le certificat médical de lésion a été rédigé le 18.01.24, soit près de 9 ans après que ces blessures vous aient été infligées selon vous. L'écart temporel combiné au fait que vous ne présentez aucun autre document médical antérieur concernant ces lésions ne permet non seulement pas de considérer qu'elles vous ont été causées au moment où vous l'affirmez, mais il est en plus impossible de considérer que vous aviez déjà toutes ces cicatrices avant de quitter votre pays d'origine.

Troisièmement, il a été vu au cours de l'analyse de vos déclarations auprès des autorités allemandes que vous invoquez une origine toute autre des blessures que vous présentez sur votre corps (Déclarations Bramsche 01.02.17, p4), rendant ainsi incompatibles toutes les explications que vous fournissez.

De fait, il ressort de l'analyse de ce document et de vos déclarations qu'il est impossible pour le CGRA de considérer que vos blessures ont pour origine les différentes maltraitances que vous avez décrites au cours de votre procédure, qui plus est qu'il vous a été demandé si un autre évènement dans votre vie pourrait expliquer ces blessures, ce à quoi vous répondez négativement (CGRA1, p15).

En date du 18.03.24 vous nous faites parvenir à travers votre avocate vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

L'une de ces remarques toutefois a retenu l'attention du CGRA tout particulièrement. En effet, à la page 22 de votre premier entretien, vous complétez la description que vous faites de votre arrestation en ajoutant que les violences sur votre épouse à ce moment-là ont provoqué la perte de vote enfant à naître à 2 mois de gestation. Le CGRA reste songeur face à cet ajout de votre part et ne comprend pas pourquoi vous ne mentionnez jamais cet élément (important) au cours de vos deux entretiens alors que vous décrivez à plusieurs reprises les conséquences que ces problèmes ont entraîné sur votre famille et sur votre épouse (notamment le fait que sa famille a décidé de la rupture de votre union en raison de vos problèmes présumés avec la justice ; CGRA2, p5).

Il apparaît ainsi très clairement et à nouveau que votre discours est changeant et discontinu, ce qui ne fait qu'aggraver les doutes que le CGRA a émis tout au long de cette décision concernant votre crédibilité générale.

En ce qui concerne le problème « d'ethnocentrisme » dont vous faites état, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont

issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous déclarez de plus ne jamais avoir eu de problème ethnique en Guinée en dehors des problèmes d'ordre politique (CGRA2, p16) qui n'ont pas gagné le crédit de la Commissaire générale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; "<https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee/conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee>" ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 dé »cembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 dé »cembre 1980 ») ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision concernant la qualité » de réfugié et le statut de protection subsidiaire. »

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

3.3. S'agissant des contradictions dans les déclarations du requérant en Belgique, en France et en Allemagne, la partie requérante soutient que le requérant était complètement perdu lorsqu'il a introduit sa demande d'asile en Allemagne et qu'il a dès lors fourni des déclarations mensongères. Confronté à ses propos tenus en Allemagne, le requérant a paniqué et a d'abord nié avant d'admettre avoir menti devant les autorités allemandes.

A propos des déclarations en France, la partie requérante expose que le requérant a du retranscrire par écrit ses propos de manière brève, qu'il a été interrogé autour de son adhésion à l'UFDG et qu'il n'a pas eu l'occasion de s'exprimer sur ses problèmes familiaux.

Elle considère donc normal que le requérant n'ait pas mentionné sa troisième arrestation dès lors qu'elle est en lien avec le problème familial du requérant, problème non abordé devant les autorités françaises.

3.4. S'agissant de l'identité du requérant, la partie requérante fait valoir que l'attestation et la carte de membre de l'UFDG constituent un début de preuve de son identité.

3.5. A propos des contradictions relevées en Belgique, la partie requérante estime qu'il y a dû y avoir une confusion entre les deux frères du requérant.

S'agissant du fait que le requérant n'aurait pas dit devant les autorités françaises que son père était membre de l'UFDG, la partie requérante s'en étonne et se demande si l'OFPRA a bien compris ce que représentait réellement le bureau des sages.

A propos du litige successoral, la partie requérante relève que le requérant n'avait que 14 ans au décès de son père et qu'il avait très peu d'informations sur les terrains détenus par ce dernier. Elle mentionne par ailleurs que le requérant avait très peu de contacts avec l'épouse de son oncle dont les frères travaillent pour les autorités.

3.6. S'agissant de l'affiliation du requérant à l'UFDG, la partie requérante souligne que le requérant a perdu tous ses documents guinéens mais qu'il a déposé des documents de France.

3.7. A propos des détentions du requérant, la partie requérante estime que le requérant a donné des précisions durant son audition et argumente que compte tenu de la situation en Guinée il est impossible d'obtenir des documents tels qu'attendus par le CGRA.

3.8. La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour des investigations complémentaires.

4. Nouvelles pièces

4.1. Par une note complémentaire du 8 janvier 2024, la partie requérante transmet au Conseil une attestation de suivi psychologique datée du 14 août 2024.

4.2. Ce document répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et est dès lors pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités et de son oncle en raison de son engagement politique et d'un litige successoral.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et de crédibilité des propos du requérant.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce et il considère que le récit du requérant ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

5.9. Le Conseil observe ainsi à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant que ce dernier a dans un premier temps soutenu avoir fait mention des mêmes problèmes en Allemagne qu'en Belgique avant de reconnaître *in fine* et après insistance de l'officier de protection avoir menti lors de sa procédure en Allemagne. De même, il ressort très clairement du dossier administratif que le requérant n'a pas fait état de

son conflit avec son oncle lors de sa procédure de protection internationale en France. Le manque de temps invoqué dans la requête ne convainc nullement le Conseil. De même, l'explication selon laquelle le requérant n'a pas mentionné sa troisième détention devant les instances d'asile françaises en raison du fait qu'il n'avait pas fait état de son conflit avec son oncle ne tient pas. En effet, lors de son audition en France, le requérant a exposé avoir été libéré le 7 juin 2015 et avoir quitté la Guinée deux jours plus tard (p.14 de l'entretien, pièce 2 de la farde 23 du dossier administratif).

L'omission de la troisième détention ne peut dès lors être expliquée par le fait que le requérant n'avait pas fait état de ses problèmes avec son oncle mais bien par la nouvelle chronologie du récit du requérant.

Par ailleurs, en ce que la requête mentionne que le requérant s'étonne du fait qu'il n'aurait pas dit devant les autorités françaises que son père était un militant de l'UFDG, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que lors de son entretien devant les services de l'OFPRA le requérant a expressément déclaré que dans sa famille il n'y avait pas de personnes faisant partie de l'UFDG et que son père n'était pas militant de l'UFDG (p.7 de l'entretien, pièce 2 de la farde 23 du dossier administratif).

5.10. A propos du motif relatif au frère du requérant, la partie requérante dans sa requête met en avant qu'il y a eu une confusion par rapport aux propos du requérant tenus en France et que le requérant faisait alors référence à son autre frère qui se trouve en Australie.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que dans sa déclaration à l'Office des étrangers (pièce 18 du dossier administratif), le requérant à la rubrique n°19 n'a fait mention que d'un frère et de deux sœurs.

Lors de son audition du 23 janvier 2024 au Commissariat général, le requérant a déclaré que son frère se trouvait à Dalaba avec sa mère (Notes de l'entretien personnel CGRA du 23 janvier 2024, p.4) et plus loin il a mentionné que son frère avait fui le pays depuis sept mois (Notes de l'entretien personnel CGRA du 23 janvier 2024, p.12).

Devant les autorités françaises, le requérant a déclaré que son grand frère se trouvait en Australie et ses sœurs en Guinée (p.3 de l'entretien, pièce 2 de la farde 23 du dossier administratif).

Dès lors, la contradiction épingle dans l'acte attaqué est établie à la lecture du dossier administratif et la confusion entre les deux frères ne peut être retenue dès lors que le requérant n'a mentionné n'avoir qu'un seul frère.

5.11. Dès lors que le requérant expose avoir été incarcéré suite à l'action de sa marâtre désirant faire main basse sur des terrains du père du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en avant les méconnaissances du requérant quant à ces terrains portant notamment sur leur superficie et leur prix. Sur ce point, la partie requérante dans sa requête souligne le jeune âge du requérant au décès de son père. Le Conseil est d'avis que cet élément ne peut suffire à justifier ces méconnaissances dès lors que le requérant expose avoir été persécuté en 2015, à l'âge de 20 ans, pour la question de la propriété desdits terrains.

5.12. Le Conseil se doit dès lors de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

5.13. Le nouveau document produit n'est pas de nature à énerver ce constat. L'attestation de suivi psychologique reprend les propos du requérant et constate une grande vulnérabilité psychologique mais ne peut nullement se voir attribuer une force probante telle qu'elle puisse à elle seule établir la réalité des faits de persécution allégués.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre

la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de cette demande, que ces évènements et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN